

DESTINATAIRE : XXXXXX

EXPÉDITEUR : XXXXXXXX

DATE : LE 17 FÉVRIER 2005

OBJET : **PENSION ALIMENTAIRE**
N/📁 : **05-010058**

La présente a pour objet de donner suite à la demande d'interprétation présentée par XXXXXX le ** **** **** concernant l'objet mentionné ci-dessus.

Un contribuable demande à Revenu Québec un redressement à zéro de la ligne 142 de chacune de ses déclarations de revenus 2001, 2002 et 2003. Il prétend qu'il ne doit pas inclure dans le calcul de son revenu, pour ces années d'imposition, les montants de pension alimentaire reçus de son ex-conjoint au motif que celui-ci est un résident de la Chine depuis le 25 avril 2001 et qu'il n'a produit, ni au Québec ni au Canada, aucune déclaration de revenus à l'égard de chacune de ces années d'imposition. Il n'a donc bénéficié, de ce fait, d'aucune déduction fiscale à l'égard des montants de pension alimentaire qu'il a payés au cours de ces années d'imposition.

XXXXXX nous demande de lui confirmer que le fait que le payeur d'une pension alimentaire soit un non résident du Québec ou du Canada et qu'il ne bénéficie pas d'une déduction en vertu de l'article 336.0.3 de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3), ci-après désignée « LI », n'a aucune incidence sur l'obligation du contribuable receveur d'inclure ce montant dans le calcul de son revenu, dans la mesure où les conditions prévues à l'article 312.4 de la LI, sont respectées.

À cet égard, la brochure IN-128 (2002-12), intitulée *Les incidences fiscales d'une séparation ou d'un divorce* mentionne que si le bénéficiaire a reçu une pension alimentaire d'un résident d'un autre pays, il doit l'inclure dans le calcul de son revenu si les conditions de base sont remplies pour que ces paiements soient considérés comme des versements de pension alimentaire. Dit autrement, lorsqu'un contribuable reçoit un montant qui se qualifie de pension alimentaire autre qu'une pension alimentaire pour l'entretien d'un enfant au sens de l'article 312.3 de la LI, il doit inclure ce montant dans le calcul de son revenu par l'application de l'article 312.4 de

la LI sans égard au lieu de résidence du payeur et dans la mesure où toutes les autres conditions prévues par la LI sont respectées.

Par ailleurs, en l'occurrence, le contribuable ne peut déduire dans le calcul de son revenu imposable le montant qu'il inclut dans le calcul de son revenu en vertu de l'article 312.4 de la LI parce que ce montant n'est pas exonéré de l'impôt sur le revenu au Québec ou au Canada en raison d'une disposition d'un accord fiscal conclu avec la Chine. En effet, l'*Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la république populaire de Chine en vue d'éviter les doubles impositions et prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu* ne prévoit pas l'exonération de l'impôt sur le revenu au Canada d'une pension alimentaire provenant d'un résident de la Chine et payée à un résident du Canada.

Par conséquent, en réponse à la demande de xxxxxx, nous confirmons que l'inclusion d'un montant de pension alimentaire dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition par l'application de l'article 312.4 de la LI n'est conditionnée par le fait que le payeur ait le droit de réclamer, à l'égard de cette pension alimentaire pour cette année d'imposition, une déduction dans le calcul de son revenu en vertu de l'article 336.0.3 de la LI ni par le lieu de résidence du payeur.